

VILLE DE DENAIN

OBJET : Immeuble sis à DENAIN – entre Bayard et Bellevue
Convention d'occupation précaire

DECISION DU MAIRE N° (2023-N°159/URB)

Le maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°9 en date du 28 mai 2020 portant formation des commissions municipales ;

VU l'arrêté du maire n°6/DGS en date du 12 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8^{ème} Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain ;

CONSIDERANT l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain en date du 22 mars 2019 ;

CONSIDERANT le remembrement opéré à cette date rendant le ville propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n°39 d'une surface de 2 823 m² située entre Bayard et Bellevue ;

CONSIDERANT la demande de monsieur CALLENS Serge de cultiver la parcelle cadastrée section ZA n°39 d'une surface de 2 823 m² située entre Bayard et Bellevue ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation précaire portant sur l'exploitation de terres agricoles est établi entre monsieur CALLENS Serge et la ville. L'immeuble cadastrée section ZA n°39 située entre Bayard et Bellevue fera l'objet de cette convention.

ARTICLE 2 : Le bail précaire est conclu à titre précaire et révocable à compter de la signature de la convention pour une période de 1 an à titre payant. Le montant de la redevance est calculé en référence à l'arrêté du 28 septembre 2023 relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024. Il sera de 178.36 € / hectare. Le renouvellement de la convention sera express et annuel.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses compétences, Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8^{ème} Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain sera autorisé à signer cette convention.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Jacquemars Giélée, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

DENAIN, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Par délégation du Maire

Jean-Pierre CRASNAULT
Adjoint au Maire

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le